ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 71063

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur un fléau qui menace les populations civiles, les bombes à sous-munitions. Ces projectiles sont composés d'un conteneur rempli de bombelettes qui se dispersent au-dessus d'une zone, créant ainsi un tapis d'explosions pouvant couvrir plusieurs hectares. En raison de leur taux d'échec particulièrement important, 5 % à 30 % des sous-munitions n'explosent pas lors de l'impact et restent non explosées, prêtes à mutiler la première personne qui s'en approche. Durant les trois derniers conflits majeurs (Kosovo, Afghanistan et Irak), plusieurs millions de sous-munitions ont été ainsi déversés et on peut se demander si l'emploi de ces armes ne cache pas une volonté délibérée de « miner » les terrains d'opérations en contournant l'interdiction des mines antipersonnel. Bien que le danger humanitaire représenté par les sous-munitions soit largement reconnu, aucune réglementation n'a été mise en place, et de nombreux pays comme la France continuent à produire, à exporter et à utiliser ces armes. C'est pourquoi Handicap international et les organisations qui ont lancé une campagne à ce sujet demandent au Gouvernement d'interdire la production, l'utilisation et le transfert de telles bombes et de se positionner en faveur d'un accord international sur ce dossier. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour apporter une réponse adaptée à ce problème.

Texte de la réponse

Consciente du danger du humanitaire que peut représenter pour les populations civiles l'emploi des armes à sous-munitions, la France assume toutes ses responsabilités et s'efforce depuis plusieurs années, tant sur le plan national qu'international, de remplir ses engagements en matière de sécurité. La France est ainsi partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, au protocole I additionnel de 1977 aux conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles. Elle a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V addtionnel à la Convention de Genève de 1980, adopté par consensus le 28 novembre 2003, et oeuvre actuellement à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend des obligations de dépollution et traite des mesures correctives à prendre à l'issue d'un conflit, afin de réduire les risques liés aux restes explosifs de guerre que sont susceptibles de constituer des munitions ou sous-munitions du fait d'un dysfonctionnement. Il vise ainsi à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. En outre, la France participe activement aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Genève de 1980 sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliore la conception de certains type de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. S'agissant précisément des armes à sous-munitions, elles ne sont interdites par aucun instrument juridiquement contraignant ; ces armes n'entrent pas dans le champ d'application et de définition de la Convention d'Ottawa et ne peuvent être considérées comme des mines antipersonnel. Elles ne relèvent pas non plus des dispositions de la Convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques et de ses protocoles associés. Si ces

munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des restes explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à Convention de Genève de 1980 précité. Comme pour l'ensemble des autres armes, la France veille, avec la plus grande attention à utiliser les armes à sous-munitions pendant les hostilités dans le respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au maximum les dommages collatéraux. Forte de cette préoccupation, la France défend pleinement le principe d'une limitation de l'emploi des armes à sous-munitions aux seuls objectifs militaires, tout en réduisant la période d'activité de ces armes à la durée du conflit. Forte de ses engagements et de ses résultat reconnus en la matière, la France entend poursuivre son action continue et dynamique en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possesssion demeure à ce jour indispensable pour nos armée.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Grand
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71063
Rubrique : Traités et conventions
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7255
Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8139